



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/52
23 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée: 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITION DE PROJET : GUATEMALA

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) ONUDI et PNUE

¹ À cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS GUATEMALA

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI (agence principale), PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2019	3,86 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année : 2019		
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					3,39				3,39
HCFC-123					0,01				0,01
HCFC-141b					0,46				0,46

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	8,3	Point de départ des réductions globales durables :	9,7
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	4,3	Restante :	5,4

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Après 2022	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,10	0,00	1,10	0,60	2,8
	Financement (\$ US)	50 000	0	50 000	34 687	134 687
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,27	0,00	0,00	2,70	2,97
	Financement (\$ US)	34 147	0	0	51 221	85 368

(VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			5,40	5,40	5,40	5,40	2,70	2,70	2,70	0	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			5,40	5,40	4,57	4,57	2,70	2,70	1,25	0	s.o.
Coûts du projet – demande de principe (\$ US)	ONUDI	Coûts de projet	129 600	0		182 900	0	58 500	0	91 500	462 500
		Coûts d'appui	9 072	0		12 803	0	4 095	0	6 405	32 375
	PNUE	Coûts de projet	43 000	0		36 000	0	43 000	0	33 000	155 000
		Coûts d'appui	5 590	0		4 680	0	5 590	0	4 290	20 150
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)			172 600	0		218 900	0	101 500	0	124 500	617 500
Coûts totaux d'appui – demande de principe (\$ US)			14 662	0		17 483	0	9 685	0	10 695	52 525
Total des fonds – demande de principe (\$ US)			187 262	0		236 383	0	111 185	0	135 195	670 025

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2020)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
ONUDI	129 600	9 072
PNUE	43 000	5 590
Total	172 600	14 662

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
---------------------------------	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement du Guatemala, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 670 025 \$ US, soit 462 500 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 32 375 \$ US pour l'ONUDI, et 155 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 20 150 \$ US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.
2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à cette réunion s'élève à 187 262 \$ US, soit 129 600 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 072 \$ US pour l'ONUDI, et 43 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 590 \$ US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.
3. Conformément aux conditions d'approbation de la cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH dans le cadre du processus d'approbation intersessions pour la 85^{ème} réunion en mai 2020,³ le gouvernement du Guatemala a présenté le rapport de vérification sur la consommation des HCFC pour 2016 à 2019.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

4. La phase I du PGEH a initialement été approuvée à la 64^{ème} réunion⁴ et révisée à la 68^{ème} réunion⁵ pour atteindre la réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence des HCFC d'ici 2020, pour un coût total de 442 137 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, afin d'éliminer 4,3 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (332 500 \$ US) et dans le secteur des mousses (109 637 \$ US). À la 75^{ème} réunion, une pénalité de 15 pour cent du financement de la troisième tranche a été appliquée en raison de la non-conformité du pays avec son Accord avec le Comité exécutif,⁶ résultant en une déduction de 14 816 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, provenant de la composante du PNUE. La phase I du PGEH sera achevée d'ici le 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

5. Le gouvernement du Guatemala a déclaré une consommation de 3,86 tonnes PAO de HCFC en 2019, ce qui est inférieur de 54 % à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. Le tableau 1 indique la consommation de HCFC pour la période 2015-2019.

² Selon la lettre adressée le 9 juillet 2020 par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du Guatemala (MARN) à l'ONUDI.

³ Notant que l'achèvement du rapport de vérification serait retardé de plusieurs mois en raison des contraintes liées à l'épidémie de COVID-19, la demande de tranche de financement a été approuvée, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, étant entendu que : (a) le trésorier sera prié de transférer les fonds approuvés à l'ONUDI ; (b) l'ONUDI s'était engagée à communiquer le rapport de vérification au plus tard 12 semaines avant la 86^{ème} réunion ; (c) les recommandations incluses dans le rapport de vérification seront traitées lors de la mise en œuvre de la cinquième tranche et les actions mises en œuvre à cette fin seront incluses dans le rapport périodique de la phase I du PGEH qui sera présenté dans le cadre de la demande du pays pour sa phase II du PGEH ; et (d) dans le cas peu probable où le gouvernement du Guatemala ne respecterait pas son accord avec le Comité exécutif, des mesures opportunes seraient prises par le Comité exécutif.

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/33

⁵ Annexe XII de l'UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53

⁶ La consommation de HCFC de 9,84 tonnes PAO dont il est fait état pour 2013 était supérieure de 1,54 tonne PAO à la valeur de référence établie aux fins de conformité. Cette situation s'expliquait principalement par le retard qui avait été pris pour définir le quota de consommation pour 2013. En conséquence, la vingt-sixième réunion des Parties a déterminé que le Guatemala était en non-conformité avec les mesures de réglementation au titre du Protocole de Montréal pour les HCFC (décision XXVI/16).

Tableau 1. Consommation de HCFC au Guatemala (données de l'Article 7 pour 2015-2019)

HCFC	2015	2016	2017	2018	2019	Référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	61,80	66,97	49,66	67,97	61,64	126,9
HCFC-123	0,00	0,45	0,73	0,00	0,54	0,1
HCFC-124	0,49	0,00	0,00	0,00	0,00	5,2
HCFC-141b	9,89	17,29	5,53	5,22	4,19	9,8
HCFC-142b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,7
Total (tm)	72,18	84,71	55,93	73,19	66,37	143,8
HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés importés*	13,81	7,74	0,27	0,00	0,00	12,73**
Tonnes PAO						
HCFC-22	3,40	3,68	2,73	3,74	3,39	7,0
HCFC-123	0,00	0,01	0,01	0,00	0,01	0,0
HCFC-124	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,1
HCFC-141b	1,09	1,90	0,61	0,57	0,46	1,1
HCFC-142b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,1
Total (tonnes PAO)	4,50	5,59	3,36	4,31	3,86	8,3
HCFC-141b dans les polyols pré-mélangés importés*	1,52	0,85	0,03	0,00	0,00	1,4**

* Données du programme du pays.

** Consommation moyenne entre 2007 et 2009.

6. La consommation de HCFC diminue depuis 2016 en raison de l'application stricte du système d'autorisation, de la mise en œuvre des activités intégrées au PGEH et de l'interdiction des importations d'équipements avec HCFC mise en œuvre en 2015. La consommation de HCFC est inférieure à l'objectif de 5,4 tonnes PAO pour 2020 depuis 2017. Aucune importation de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés n'a eu lieu depuis 2018 en raison de l'élimination complète dans le secteur des mousses, ni aucune importation de HCFC-124 ou de HCFC-142b (contenus dans des mélanges) respectivement depuis 2014 et 2015.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

7. Le gouvernement du Guatemala a communiqué des données sur la consommation du secteur des HCFC au titre du rapport de mise en œuvre du programme de pays 2019 qui correspondent aux données communiquées au titre de l'Article 7 du protocole de Montréal.

Rapport de vérification

8. Le rapport de vérification a confirmé que la consommation de HCFC communiquée au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal pour 2016 à 2019 était correcte (comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus) à l'exception de 2018, où la consommation vérifiée de 4,04 tonnes PAO était légèrement inférieure à la consommation communiquée de 4,31 tonnes PAO en raison de l'exportation de 0,27 tonne PAO de HCFC-22 qui ne figurait pas dans le rapport. L'ONUDI a informé le Secrétariat que l'unité nationale de l'ozone (UNO) demanderait officiellement un amendement du système d'autorisation pour éviter l'exportation de SAO sans autorisation, et que le gouvernement du Guatemala prévoyait de proposer une révision des données relatives à l'Article 7 pour 2018.

9. Le rapport de vérification recommande *entre autre* : le renforcement du contrôle des importations de HCFC ; l'inclusion d'informations supplémentaires au sujet des autorisations d'importation ; un plan de formation national pour les courtiers en douane ; la reconception du système de répartition et de gestion des quotas pour atteindre une utilisation complète de la capacité d'importation du pays ; et l'assurance que les autorisations indiquent explicitement leur date d'expiration au 31 décembre de l'année d'émission. L'ONUDI a confirmé que le pays mettrait en œuvre ces recommandations pendant la cinquième et dernière tranche de la phase I et pendant la phase II du PGEH.

État d'avancement et décaissement*Cadre juridique*

10. Le gouvernement du Guatemala a établi un système réglementaire pour le contrôle des HCFC qui comprend un système fonctionnel d'autorisation et de contingentement des importations de HCFC. Depuis 2019, ce système comprend les autorisations pour les importations de HFC et de solutions de substitution des substances réglementées. Le gouvernement a également introduit les informations du système d'autorisation dans le portail électronique du Consentement informel Préalable en connaissance de cause mis au point par le PNUE ; a établi une interdiction des importations d'équipements avec HCFC à partir du 1^{er} janvier 2015 ; une interdiction des importations de HCFC-141b en vrac et dans des polyols pré-mélangés, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2021 (initialement prévue pour le 1^{er} octobre 2020) ; et a établi un registre national des techniciens et entreprises de réfrigération en 2018. Au total, 277 agents des douanes ont été formés entre 2013 et mi-2020, et l'Administration générale des douanes du Guatemala a reçu cinq identificateurs de réfrigérant pour les activités de formation et de contrôle du commerce.

Secteur de la fabrication

11. Le producteur national de réfrigérateurs, Fogel, a achevé la conversion de la mousse isolante de ses équipements de réfrigération commerciale et domestique, en remplaçant par du cyclopentane 13,10 tm (1,44 tonne PAO) de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

12. La demande de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération a été réduite par la formation des formateurs et des techniciens de réfrigération et de climatisation, l'amélioration des centres de formation et l'introduction de réfrigérants de substitution. Au total, 11 centres de formation ont reçu des équipements et des boîtes à outils et 25 de leurs instructeurs ont été formés à l'utilisation de solutions de substitution à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP), dont des procédures générales pour la manipulation sans danger des réfrigérants aux hydrocarbures (HC). Environ 1 793 techniciens sur les 4 000 techniciens estimés au Guatemala ont reçu une formation dans le cadre de la phase I du PGEH. Les ateliers de formation à la réfrigération et la climatisation ont traité des bonnes pratiques de réfrigération, dont la récupération et le recyclage, de la détection des fuites, de l'utilisation des solutions de substitution du HCFC-141b pour le rinçage, des caractéristiques des solutions de substitution à faible PRP des réfrigérants avec SAO et, depuis 2018, de la manipulation sans danger des HC. Un système de permis et d'enregistrement des techniciens de réfrigération et de climatisation a été créé, et une compétence professionnelle a été préparée dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un programme de certification obligatoire qui sera géré par l'Institut technique pour la formation et la productivité (INTECAP). Quinze ateliers d'entretien ont été visités afin de promouvoir les solutions de substitution du HCFC-141b pour le rinçage des systèmes de réfrigération. Deux centres de récupération, de recyclage et de régénération (RRR) des réfrigérants ont été créés dans la ville de Guatemala : l'un chez Fogel, l'autre à l'INTECAP.

13. Quarante-deux utilisateurs finaux ont reçu une formation aux solutions de substitution des réfrigérants avec SAO et à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Un projet « Zéro fuite » a été mis en œuvre dans une usine de traitement des poulets pour réduire les fuites de HCFC-22 dans les équipements de réfrigération et de climatisation installés, et pour surveiller les performances et la consommation d'énergie du système tout au long du projet.

14. Depuis l'approbation de la cinquième tranche en juin 2020, deux formations virtuelles d'une semaine ont été mises en œuvre afin de former 65 techniciens de réfrigération et de climatisation et 67 parties prenantes, dont des importateurs de réfrigérants et d'équipements de réfrigération et de climatisation. Un contrat est en

cours de finalisation pour obtenir le soutien d'un consultant dans le contrôle du commerce des HCFC et des équipements avec HCFC.

Décaissement du financement

15. En date de juillet 2020, des 427 321 \$ US approuvés au titre de la phase I (345 637 \$ US pour l'ONUDI et 81 684 \$ US pour le PNUE), 374 023 \$ US avaient été décaissés (309 538 \$ US pour l'ONUDI et 64 485 \$ US pour le PNUE). Le solde de 53 298 \$ US (dont 33 000 \$ US approuvés pour la cinquième et dernière tranche) sera décaissé en 2020 et 2021. L'ONUDI a confirmé que le premier décaissement de la cinquième et dernière tranche est programmé dans un futur proche pour poursuivre la formation des techniciens de réfrigération et de climatisation et acheter des outils.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

16. Après déduction des 4,3 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 5,4 tonnes PAO (c'est-à-dire, 5,1 tonnes PAO de HCFC-22, 0,2 tonne PAO de HCFC-142b et 0,1 tonne PAO de HCFC-124).

Répartition sectorielle des HCFC

17. Le HCFC-22 est principalement consommé pour l'entretien des unités de climatisation résidentielles et commerciales, des magasins frigorifiques commerciaux et des appareils de refroidissement, comme indiqué dans le tableau 2. La consommation annuelle pour l'entretien en réfrigération s'élève à 61,62 tm de HCFC-22, utilisées par environ 4 000 techniciens, dont 622 sont enregistrés. Deux techniciennes de réfrigération et de climatisation sont enregistrées et autorisées au titre de l'accord ministériel 340 2018 ; huit techniciennes de réfrigération et de climatisation ont participé à des ateliers de formation ; et des étudiantes suivent actuellement les cours de réfrigération et de climatisation du programme d'Enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP). La plupart des équipements de réfrigération commerciale ont plus de cinq ans, et les unités de climatisation commerciales ont généralement 10 ans ou plus et sont entretenues par des techniciens non certifiés. L'utilisation de HCFC-141b pour le rinçage des circuits de réfrigération sera éliminée lorsque l'interdiction des importations de HCFC-141b en vrac et dans les polyols pré-mélangés entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Tableau 2. Répartition sectorielle du HCFC-22 au Guatemala en 2019

Secteur/Applications utilisant du HCFC-22		Stock d'équipements	Charge de réfrigérant (tm)	Taux de fuites (%)	Consommation (tm)
Réfrigération commerciale	Unité à condensation	4 623	83,22	7,4	6,16
	Système centralisé	1 040	41,61	7,4	3,08
Réfrigération industrielle		2 023	141,59	7,4	10,48
Climatisation résidentielle		467 454	327,22	7,4	24,22
Climatisation commerciale		69 387	208,16	7,4	15,41
Autres (par exemple appareils de refroidissement, citernes de lait, climatisation industrielle)		1 560	30,70	7,4	2,27
Total		546 087	832,50		61,62

18. Les principaux réfrigérants HFC importés sont le HFC-134a, le R-410A, le R-404A et le R-507A, qui comptent pour près de 91 pour cent des solutions de substitution des SAO utilisées dans le secteur de la réfrigération et la climatisation.

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

19. La phase II du PGEH vise à satisfaire à la réduction de 67,5 pour cent par rapport à sa valeur de référence d'ici 2025, et de 100 pour cent d'ici 2030, et s'appuiera sur l'expérience acquise pendant la mise en œuvre de la phase I. Afin de minimiser l'introduction d'équipements de réfrigération et de climatisation avec HFC comme solutions de substitution des HCFC, le gouvernement propose de renforcer la formation aux bonnes pratiques axée sur le confinement des réfrigérants et le renforcement de la capacité pour la manipulation sans danger des réfrigérants inflammables ; mettre en œuvre une certification obligatoire pour les compétences professionnelles des techniciens de réfrigération et de climatisation ; et établir un centre de formation spécialisé dans la manipulation sans danger des réfrigérants inflammables pendant l'installation, l'exploitation, la réparation, l'entretien et la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation. Les utilisateurs finaux recevront également une assistance technique afin de réduire les fuites de réfrigérant et la consommation d'énergie de leurs équipements de réfrigération et de climatisation, et la disponibilité de réfrigérants HCFC garantie par la récupération et la régénération prolongera la durée de vie des équipements. Des technologies économes en énergie, à faible PRP et sans PAO pour remplacer les équipements avec HCFC atteignant leur fin de vie seront présentées à travers des projets pilotes dans différentes applications de réfrigération et de climatisation.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

20. Les activités comprises dans la phase II du PGEH sont présentées ci-dessous :

- (a) *Renforcement du cadre juridique pour l'élimination des HCFC* : établissement de règlements pour la certification obligatoire des techniciens de réfrigération et de climatisation sur la base des compétences professionnelles ; mise en application de l'interdiction établie d'utilisation de HCFC-141b pour le rinçage d'ici le 1^{er} janvier 2021 ; interdiction des bouteilles jetables ; règlements sur les pratiques de comptabilité et les calendriers des contrôles d'étanchéité ; règlement pour la restriction des importations d'équipements de réfrigération et de climatisation en fonction du critère de rendement énergétique ; politiques sur la méthode de gestion, s'appuyant sur le cycle de vie, des substances réglementées en application du Protocole de Montréal et des équipements qui les contiennent ; réunions de consultation avec des organes gouvernementaux et 10 réunions de vulgarisation des règlements liés au Protocole de Montréal pour les parties prenantes (PNUE) (35 000 \$ US) ;
- (b) *Assistance technique pour renforcer le contrôle du commerce des substances et des équipements/produits contenant des HCFC* : réunions annuelles de planification avec le service des douanes pour définir un plan de travail annuel ; améliorations du système d'autorisation et de contingentement sur la base des recommandations du rapport de vérification ; 10 formations pour les agents des douanes et d'exécution sur les contrôles des importations de substances du Protocole de Montréal et des équipements qui en contiennent, chacune pour environ 30 participants ; mise au point d'un module de formation en ligne pour les douanes ; cinq visites annuelles des détaillants de réfrigérant afin de collecter des informations du marché local sur la disponibilité, les prix et les tendances de consommation des réfrigérants ; et achat de cinq identificateurs de réfrigérant pour l'identification des mélanges de réfrigérants aux points d'entrées des douanes (PNUE) (80 000 \$ US) ;
- (c) *Renforcement du processus de certification des techniciens de réfrigération et de climatisation* : élaboration d'au moins deux normes de compétence professionnelle pour la manipulation sans danger des réfrigérants inflammables/toxiques ; évaluation et certification de 1 000 techniciens d'entretien de réfrigération et de climatisation conformément à une norme de compétence professionnelle, au moins 1 000 autorisations remises à des techniciens de réfrigération et de climatisation certifiés ; réunions annuelles avec des parties prenantes

pour assurer le suivi de la mise en œuvre du programme de certification et 10 réunions pour sensibiliser les techniciens et les utilisateurs finaux au processus de certification (ONUDI) (30 000 \$ US) ;

- (d) *Renforcement du programme de formation pour les techniciens de réfrigération et de climatisation* : 20 formateurs à former tous les trois ans aux bonnes pratiques et à la manipulation des réfrigérants de substitution ; 20 séminaires techniques sur les bonnes pratiques de réfrigération pour un total de 600 techniciens ; élaboration d'un programme standard de bonnes pratiques de réfrigération et de manipulation sans danger des réfrigérants de substitution sans PAO/à faible PRP à intégrer dans le programme des instituts professionnels qui dispensent des formations à la réfrigération et la climatisation ; élaboration d'un manuel de bonnes pratiques de réfrigération et d'un guide d'évaluation du risque pour la manipulation sans danger des réfrigérants inflammables ; création d'un centre de formation spécialisé pour les réfrigérants inflammables, situé à l'INTECAP de la ville de Guatemala ; achat et distribution de 15 boîtes à outils pour les universités techniques et deux ensembles d'outils pour les techniciennes (outils à déterminer selon les besoins) ; et deux missions d'étude internationales pour la mise à jour des connaissances et le partage des leçons sur les bonnes pratiques de réfrigération et les réfrigérants de substitution (ONUDI) (180 500 \$ US) ;
- (e) *Amélioration du réseau de RRR* : examen de l'état du réseau national existant et évaluation des besoins ; élaboration d'un modèle d'entreprise pour renforcer et rendre durable le réseau de RRR ; établissement d'un centre de régénération dans le sud du Guatemala, où se trouve le secteur de l'industrie alimentaire (grand consommateur de HCFC) ; achat d'outils et d'équipements pour le centre, dont une unité de régénération, une unité de récupération, des citernes de stockage et de récupération, un identificateur de réfrigérant, un doseur d'humidité, des équipements de nettoyage et d'essai des bouteilles, et des pièces de rechange ; deux visites d'étude dans un pays d'Amérique latine/des Caraïbes pour s'informer sur le modèle d'exploitation des centres de RRR dont les caractéristiques sont similaires (ONUDI) (112 400 \$ US) ;
- (f) *Assistance technique aux utilisateurs finaux des équipements de réfrigération et de climatisation* : élaboration d'un guide de contrôle de l'étanchéité des réfrigérants ; établissement d'un centre d'assistance technique en ligne pour les utilisateurs finaux ; au moins un projet « Zéro fuite » de fourniture d'assistance technique afin de réduire les fuites chez un utilisateur final consommant une grande quantité de réfrigérant ; au moins un projet de démonstration pour remplacer les équipements avec HCFC-22 par des équipements avec réfrigérant à faible PRP chez un utilisateur final ; et réunions de diffusion des résultats des projets pilotes (ONUDI) (67 000 \$ US) ;
- (g) *Diffusion et sensibilisation* : une campagne de sensibilisation à l'élimination des HCFC et aux activités réalisées au titre du PGEH concernant les instructeurs et les techniciens de réfrigération et de climatisation, les utilisateurs finaux, les agents des douanes et d'exécution ; élaboration et diffusion de 5 000 dépliants éducatifs sur, *entre autres*, les pratiques de récupération et de recyclage, la certification des techniciens et la bonne mise hors service des équipements avec HCFC ; participation des parties prenantes aux foires commerciales, expositions et conférences pertinentes liées à l'élimination des HCFC (PNUE) (40 000 \$ US) ; et
- (h) *Coordination, suivi et notification de projet* : recrutement d'un à trois experts locaux pour la mise en œuvre des activités du PGEH, le suivi des tendances d'utilisation des HCFC et des substituts, et la communication de l'état d'avancement des projets (36 000 \$ US) ; et visites régulières de suivi de la conformité des centres de RRR, des douanes, des utilisateurs finaux et des instituts techniques pour le suivi des activités (36 600 \$ US) (ONUDI) (72 600 \$ US).

Coût total de la phase II du PGEH

21. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 617 500 \$ US, conformément à la proposition initiale, pour atteindre l'élimination complète des HCFC d'ici 2030, en conformité avec la décision 74/50(c)(xii) relative au niveau de financement admissible pour un pays à faible volume de consommation.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

22. Conformément à la décision 84/92(d),⁷ le gouvernement du Guatemala a tenu compte de l'intégration des questions de genre et de l'équité dans la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour s'assurer que les hommes et les femmes ont les mêmes chances de bénéficier des activités de renforcement de la capacité telles que la formation et les ateliers de réfrigération et de climatisation, et de participer au processus de prise de décision. Un atelier de formation à la réfrigération et la climatisation exclusivement destiné aux techniciennes sera tenu une fois tous les trois ans afin d'augmenter la participation des femmes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, et deux boîtes à outils seront fournies aux techniciennes en guise d'incitation. Les procédures de recrutement au titre du projet tiendront compte de l'équilibre entre les genres. Les résultats seront mesurés à l'aide des indicateurs applicables de la politique du Fonds multilatéral sur le genre.⁸

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

23. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, pour un montant total de 172 600 \$ US, sera mise en œuvre entre janvier 2021 et décembre 2023, et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Renforcement du cadre légal pour l'élimination des HCFC* : renforcement de la législation pour rendre obligatoire le système de certification ; formulation d'un règlement pour restreindre les importations des équipements de réfrigération et de climatisation en fonction du critère de rendement énergétique ; interdiction des bouteilles jetables pour la récupération des réfrigérants ; et deux réunions de vulgarisation pour les parties prenantes sur les nouveaux règlements élaborés (PNUE) (13 000 \$ US) ;
- (b) *Assistance technique pour renforcer le contrôle du commerce des substances et des équipements/produits contenant des HCFC* : trois formations mises à jour sur le contrôle des importations pour les substances réglementées et les équipements en contenant pour un total de 90 agents des douanes et d'exécution ; cinq visites des détaillants de réfrigérant ; examen et reconception du système de répartition des quotas et du processus d'autorisation pour utiliser pleinement la capacité d'importation du pays ; achat de trois identificateurs de réfrigérant à répartir aux points d'entrée des douanes ; et réunions annuelles de planification avec le service des douanes (PNUE) (20 000 \$ US) ;
- (c) *Renforcement du processus de certification des techniciens de réfrigération et de climatisation* : formulation et validation d'une norme de compétence professionnelle pour la manipulation sans danger des réfrigérants inflammables ; trois réunions de sensibilisation au processus de certification ; évaluation et certification de 240 techniciens de réfrigération et de climatisation conformément à une norme de compétence professionnelle, au moins 140 autorisations remises à des techniciens de réfrigération et de climatisation certifiés ; et

⁷ La Décision 84/92(d) exigeait des agences bilatérales et de mise en œuvre l'application de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre tout au long du cycle du projet.

⁸ Ils incluront le nombre de femmes et d'hommes qui ont reçu les informations ou y ont accédé ; le nombre et le pourcentage d'événements axés sur le genre, dont *entre autres* les formations, les ateliers, les délibérations, les événements parallèles aux conférences ; et la quantité de contenus destinés aux femmes diffusés.

réunions annuelles des parties prenantes sur les sujets du système d'autorisation et du processus de certification des techniciens de réfrigération et de climatisation par compétences professionnelles (ONUDI) (15 500 \$ US) ;

- (d) *Renforcement du programme de formation pour les techniciens de réfrigération et de climatisation* : formation pour 20 formateurs aux bonnes pratiques de réfrigération et aux réfrigérants de substitution mettant l'accent sur les solutions de substitution à faible PRP ; quatre séminaires techniques sur les bonnes pratiques de réfrigération pour un total de 80 techniciens, dont des techniciennes ; élaboration d'un programme de formation standard à intégrer aux programmes des instituts de formation ; élaboration/mise à jour d'un manuel de bonnes pratiques de réfrigération et d'un guide d'évaluation du risque pour la manipulation sans danger des réfrigérants inflammables ; achat de huit boîtes à outils pour les instituts de formation ; un ensemble d'outils pour une technicienne de réfrigération et de climatisation (comprenant des machines de récupération, des bouteilles de récupération et des pompes à vide) (ONUDI) (55 500 \$ US) ;
- (e) *Amélioration du réseau de RRR* : examen de l'état du réseau national existant et évaluation des besoins ; élaboration du modèle d'entreprise pour renforcer et rendre durable le réseau de RRR ; et deux visites d'étude dans un pays de LAC disposant de centres de RRR pour approfondir la connaissance du modèle d'exploitation de centres de RRR dont les caractéristiques sont similaires dans d'autres pays (ONUDI) (15 000 \$ US) ;
- (f) *Assistance technique aux utilisateurs finaux de la réfrigération et de la climatisation* : élaboration d'un guide de contrôle de l'étanchéité aux réfrigérants ; fourniture d'une assistance technique en ligne pour les utilisateurs finaux ; mise en œuvre du programme « Zéro fuite » à travers un projet pilote chez un grand consommateur de réfrigérant du secteur de la réfrigération commerciale (ONUDI) (25 000 \$ US) ;
- (g) *Diffusion et sensibilisation* : une campagne de sensibilisation aux sujets techniques liés à la mise en œuvre du PGEH à destination des instructeurs et des techniciens de réfrigération et de climatisation, des utilisateurs finaux, des agents des douanes et d'exécution (PNUE) (10 000 \$ US) ; et
- (h) *Coordination, suivi et notification de projet* : comprenant du personnel et des consultants (9 000 \$ US) et des visites de suivi (9 600 \$ US) (ONUDI) (18 600 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

24. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH pour le Guatemala en tenant compte de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022.

Élimination des HCFC et durée de la phase II

25. Le Secrétariat a demandé la raison de la sélection d'objectifs de consommation annuelle de HCFC à la phase II égaux aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal, étant donné que la consommation passée au Guatemala a été constamment inférieure, que le gouvernement a depuis 2015 fixé des quotas d'importation de HCFC à 85 pour cent de la consommation admissible et que la consommation de HCFC en 2019 (3,86 tonnes PAO) était déjà inférieure d'environ 29 pour cent à l'objectif de 2020 (5,40 tonnes PAO).

26. L'ONUDI a expliqué que les quotas d'importation de HCFC avaient été fixés à 85 pour cent de la consommation admissible afin de s'assurer de la conformité aux obligations au titre de l'objectif du Protocole de Montréal, notant que le pays était en non-conformité en 2013 à cause d'un retard dans l'établissement du quota de consommation pour cette année. Cependant, il était prévu que, à partir de 2020, l'attribution des quotas serait conforme à la consommation admissible maximale pour l'année. Après d'autres consultations, l'ONUDI a indiqué que le gouvernement avait accepté de présenter des objectifs de consommation annuelle inférieurs à ceux établis dans le Protocole de Montréal pour 2022 et 2028, précisément une réduction de la consommation de HCFC de 45 pour cent par rapport à la référence en 2022 et de 85 pour cent par rapport à la référence en 2028.

27. En réponse à la suggestion d'atteinte de l'élimination complète avant 2030, au vu des niveaux actuels de consommation de HCFC, des règlements en place pour le contrôle des importations de certaines substances réglementées et des équipements avec HCFC, et des activités du secteur de l'entretien qui ont été et continueront à être mises en œuvre, l'ONUDI a expliqué que l'élimination accélérée en 2025 n'avait pas été retenue à cause de l'impact potentiel d'une reprise post-COVID-19 en termes d'augmentation de la consommation de HCFC. La stratégie sélectionnée par le gouvernement (après des consultations avec toutes les parties prenantes), en s'appuyant sur l'expérience positive de mise en œuvre de la phase I, est une phase finale unique jusqu'en 2030, qui laisserait suffisamment de temps pour obtenir la réponse nécessaire du marché, pour augmenter la disponibilité des réfrigérants de substitution et pour permettre la mise en œuvre des activités sur une longue durée.

28. Le gouvernement du Guatemala a indiqué qu'il n'aurait pas besoin de HCFC pour l'entretien après 2030. Tout en prenant note avec satisfaction de cet engagement, le Secrétariat a rappelé les dispositions de l'Article 5, paragraphe 8 ter(e)(i)⁹ du Protocole de Montréal et paragraphe 13 de la décision XIX/6 et, afin de rester équitable envers les pays visés à l'Article 5, a recommandé de noter l'engagement du gouvernement à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et qu'aucun HCFC ne sera importé après cette date, sauf pour la tolérance associée à l'entretien des équipements existants entre 2030 et 2040 si nécessaire, et dans le respect des dispositions du Protocole de Montréal.

29. Sur la base de la stratégie présentée et de la justification fournie, le Secrétariat soutient la méthode d'élimination totale des HCFC pour la phase II sélectionnée par le gouvernement du Guatemala.

Éléments techniques et de coûts

30. Pour faire suite aux discussions sur le projet de certification des techniciens, l'ONUDI a expliqué que la certification devrait être fonctionnelle en juin 2021, une fois la compétence professionnelle validée par l'INTECAP, et devrait devenir obligatoire en janvier 2026 ; le nombre de techniciens certifiés à travers ce projet passera également des 800 initialement proposés à 1 000 pour permettre la mise en application de la certification obligatoire et pour assurer la manipulation sans danger des solutions de substitution à faible PRP (le nombre révisé apparaît déjà dans la description de l'activité au paragraphe 20(c) du présent document).

31. En ce qui concerne le projet de RRR, le Secrétariat a questionné le besoin d'étendre l'infrastructure actuelle de RRR établie à la phase I et encore en cours d'exploitation. L'ONUDI a indiqué que l'un des centres existants de régénération appartient à une entreprise privée, Fogel, alors que l'autre, établie à l'INTECAP en 2016, a atteint sa capacité maximale. Bien que le processus de récupération et de régénération ait été promu auprès des techniciens et des utilisateurs de réfrigération et de climatisation, le pays n'avait pas la capacité d'exploiter un réseau national sans un second centre de régénération dans le sud du pays, où se trouve l'agro-industrie, un grand consommateur de HCFC-22.

⁹ D'autres applications où les HCFC peuvent être utilisés comprennent l'entretien des équipements d'extinction des incendies et de protection contre l'incendie existant au 1^{er} janvier 2030 ; les applications de solvant dans la fabrication des moteurs-fusées ; et les applications ponctuelles d'aérosol médical pour le traitement spécialisé des brûlures.

32. En ce qui concerne le modèle d'entreprise pour l'exploitation du RRR, l'ONUDI a indiqué qu'INTECAP proposera des réfrigérants régénérés aux techniciens et aux utilisateurs finaux à un prix inférieur au réfrigérant neuf ; même si le réfrigérant régénéré sera testé, il n'est pas prévu de respecter le niveau de pureté spécifié dans la norme de climatisation, chauffage et réfrigération AHRI 700, ce qui permettra de réduire le coût d'infrastructure et d'exploitation.

33. Le Secrétariat a également souligné l'importance de disposer de mesures de réglementation des émissions de réfrigérant¹⁰ pour soutenir les opérations de RRR. L'ONUDI a indiqué qu'au titre de la phase II, le gouvernement renforcera le cadre réglementaire pour encourager la récupération et l'utilisation du réfrigérant régénéré, comprenant la certification obligatoire pour les techniciens de réfrigération et de climatisation ; adoptera d'ici 2024 la gestion du cycle de vie des substances réglementées, y compris le contrôle des émissions/de l'évacuation du réfrigérant ; et interdira la réutilisation des bouteilles jetables pour la récupération de réfrigérant.

34. En réponse à une suggestion d'augmenter l'impact du projet pilote « Zéro fuite », plutôt que de le limiter à l'assistance d'un ou deux utilisateurs finaux, l'ONUDI a proposé de travailler en partenariat avec l'association de la réfrigération, ce qui devrait entraîner l'engagement de plus d'utilisateurs finaux à adopter l'approche Zéro fuite. Le projet fournirait une base pour l'établissement de mesures de réglementation des émissions de réfrigérant. Des ateliers de diffusion à la fin du projet sont prévus pour encourager un grand nombre d'utilisateurs finaux commerciaux et industriels à adopter l'approche Zéro fuite.

35. L'assistance technique aux utilisateurs finaux de réfrigération et de climatisation comprend également un remplacement pilote d'équipement de réfrigération et de climatisation avec HCFC, à ne mettre en œuvre qu'en 2028, laissant ainsi suffisamment de temps pour la mise en place des conditions habilitantes (par exemple, augmentation du prix du HCFC-22, disponibilité accrue des solutions de substitution à faible PRP, et potentiel supérieur de reproductibilité) afin d'assurer un remplacement durable de la technologie HCFC par une technologie à faible PRP au Guatemala. L'ONUDI a encore expliqué que les secteurs potentiels à traiter incluraient *entre autre* le traitement des produits laitiers, l'industrie alimentaire, les hôtels ou les supermarchés (avec de grandes installations d'équipements de réfrigération et de climatisation) ; que les 25 000 \$ US demandés au Fonds seraient utilisés pour l'assistance technique à l'utilisateur final, une petite partie du coût des équipements, le suivi et la diffusion des résultats ; et que le programme serait lié à d'autres activités du PGEH (par exemple, la formation des techniciens et le projet de RRR qui traiterait le HCFC-22 récupéré des équipements remplacés). Le Secrétariat soutient l'approbation en principe de cette activité, en notant que l'ONUDI fournira, d'ici la présentation de la troisième tranche en 2027, des informations détaillées sur le remplacement pilote prévu et sa conformité à toutes les exigences de la décision 84/84 afin que son financement soit considéré.

Plan d'action pour la première tranche et mise en œuvre dans le contexte du COVID-19

36. Le Secrétariat note les efforts du gouvernement, des parties prenantes, de l'ONUDI et du PNUE pour assurer la poursuite de la mise en œuvre des activités soutenues par le Fonds multilatéral pendant la pandémie de COVID-19. L'apprentissage/formation en ligne pour les techniciens et les parties prenantes aux bonnes pratiques d'entretien a été mis en œuvre avec des résultats remarquables et se poursuivra selon le besoin.

37. Au vu de la situation actuelle, la répartition des tranches pour la phase II du PGEH a déjà considéré d'éventuels imprévus pendant la première année de mise en œuvre. L'ONUDI a également indiqué que le gouvernement et les agences d'exécution traiteraient les défis potentiels de mise en œuvre tant que le règlements sanitaires et les restrictions de déplacement resteraient en vigueur ; par exemple, dans le cas où les consultants internationaux seraient dans l'incapacité de se déplacer, l'agent national de l'ozone formulerait,

¹⁰ Par exemple des pénalités (pour les utilisateurs finaux et/ou les techniciens) pour l'évacuation intentionnelle de HCFC dans l'atmosphère pendant l'installation, l'exploitation, l'entretien et la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation ; des contrôles d'étanchéité obligatoires pour les grands équipements ; ou la récupération obligatoire des HCFC dans les conteneurs et les équipements en fin de vie.

conjointement avec les agences d'exécution, un plan d'urgence pour reconcevoir et/ou réaménager les activités et faire usage des plateformes numériques si cela est possible.

Impact sur le climat

38. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui intègrent un meilleur confinement des réfrigérants par la formation et la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent CO₂. Les activités prévues par le gouvernement du Guatemala, y compris ses efforts de promotion des solutions de substitution à faible PRP, des technologies économes en énergie et de la formation aux bonnes pratiques d'entretien, dont la récupération et la réutilisation des réfrigérants, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de réfrigérants dans l'atmosphère, entraînant des avantages climatiques.

Cofinancement

39. Bien que le PGEH n'intégrait pas d'estimation du niveau de cofinancement, l'ONUDI a indiqué que les coûts d'exploitation et administratifs des centres de RRR seraient pris en charge par les centres eux-mêmes. En ce qui concerne la mise en œuvre du projet pilote pour le remplacement des équipements avec HCFC par des équipements avec réfrigérant à faible PRP, le bénéficiaire contribuerait en grande partie au coût de la mise en œuvre.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022

40. L'ONUDI et le PNUE demandent 617 500 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Guatemala. La valeur totale demandée de 187 262\$ US, y compris des coûts d'appui d'agence pour la période de 2020 à 2022, est supérieure de 53 115\$ US au montant du plan d'activités.

Projet d'Accord

41. Un projet d'Accord entre le gouvernement du Guatemala et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la phase II du PGEH est contenu dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

42. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Guatemala pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 670 025 \$ US, soit 462 500 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 32 375 \$ US pour l'ONUDI, et 155 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 20 150 \$ US pour le PNUE, étant attendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- (b) Noter l'engagement du gouvernement du Guatemala :
 - (i) À réduire la consommation de HCFC de 45 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2022, de 67,5 pour cent d'ici 2025 et de 85 pour cent d'ici 2028 et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à ne pas importer de HCFC après cette date, sauf pour la tolérance associée à l'entretien des équipements existants entre 2030 et 2040 si nécessaire, et dans le respect des dispositions du Protocole de Montréal ;

- (ii) À établir l'interdiction des importations de HCFC-141b pour le rinçage à partir du 1^{er} janvier 2021 ; et
 - (iii) À établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions prévues de réfrigérant pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service d'ici le 1^{er} janvier 2024 ;
- (c) Déduire 5,4 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC admissible au financement ;
- (d) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Guatemala et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'Annexe I du présent document ; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Guatemala, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 187 262 \$ US, soit 129 600 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 072 \$ US pour l'ONUDI, et 43 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 590 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GUATEMALA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Guatemala (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3. (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de

financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,9
HCFC-124	C	I	0,1
HCFC-141b	C	I	1,1
HCFC-142b	C	I	0,2
Total partiel	C	I	8,3
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			1,4
Total	C	I	9,7

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	5,4	5,4	5,4	2,7	2,7	1,2	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	5,4	5,4	5,4	2,7	2,7	1,2	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	129 600	0	182 900	0	58 500	0	91 500	462 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 072	0	12 803	0	4 095	0	6 405	32 375
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	43 000	0	36 000	0	43 000	0	33 000	155 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5 590	0	4 680	0	5 590	0	4 290	20 150
3.1	Total du financement convenu (\$US)	172 600	0	218 900	0	101 500	0	124 500	617 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14 662	0	17 483	0	9 685	0	10 695	52 525
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	187 262	0	236 383	0	111 185	0	135 195	670 025
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								5,1
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,8
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,1
4.2.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)								0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,0
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,1
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,2
4.4.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.5.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,4
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN) est l'agence d'exécution et l'interlocuteur du Protocole de Montréal au Guatemala.
2. Les activités correspondant à la mise en œuvre du Protocole relèvent du Département de gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux du Guatemala sous la responsabilité de l'Unité du Protocole de Montréal (UPM).
3. La mise en œuvre de toutes les activités des composantes du Plan est comprise dans le plan annuel du MARN et un suivi régulier est effectué par les conseils de cette institution et de ses agences d'exécution. Ces activités comprennent :
 - (a) La gestion et la coordination de la mise en œuvre du plan ;
 - (b) L'établissement d'un programme d'élaboration et d'application d'une politique pour permettre au gouvernement d'exercer les mandats requis et d'assurer la satisfaction par l'industrie des obligations de la réduction de la consommation de SAO ;
 - (c) Le suivi régulier des tendances et des attitudes dans le secteur privé local en matière d'utilisation de HCFC et de leurs substituts possibles ;
 - (d) L'élaboration et la mise en œuvre d'activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités pour assurer un engagement fort envers les objectifs et les obligations du Plan ;
 - (e) La préparation de plans de mise en œuvre annuels, comprenant la détermination de l'ordre de participation des entreprises aux activités ;
 - (f) L'établissement et l'exploitation d'un système de notification sur l'utilisation des SAO/produits de substitution par les utilisateurs ;
 - (g) Conception et mise en œuvre des mesures correctives ;
 - (h) La mise en œuvre régulière d'activités d'assistance technique aux bénéficiaires du projet ;
 - (i) La préparation de rapports périodiques annuels, de rapports semestriels sur la mise en œuvre du PGEH, et d'un plan de mise en œuvre semestriel pour le Comité exécutif et le Fonds multilatéral, conformément au format défini, comprenant la préparation de tout autre rapport nécessaire pour le bon fonctionnement du projet de PGEH ; et
 - (j) L'établissement et l'exploitation du mécanisme décentralisé de suivi et d'évaluation des résultats du plan, en association avec les autorités locales de régulation environnementale pour s'assurer de la durabilité.

4. Le gouvernement formera des alliances stratégiques avec d'autres organismes gouvernementaux, des associations de l'industrie et des institutions académiques, ce qui lui permettra de renforcer la stratégie et d'en étendre la portée, par exemple des institutions de formation qui soutiennent l'ensemble du programme de formation pour les secteurs impliqués dans l'utilisation des réfrigérants à éliminer et des solutions de substitution pour tout le secteur de l'entretien ; l'Administration de supervision des taxes (SAT) qui organise, guide et met en œuvre les règlements, entre autres ceux liés aux substances réglementées par le Protocole de Montréal. Il applique des procédures, procède à des inspections et supervise les exportations et importations de substances SAO. Il exécute les mesures opérationnelles nécessaires pour empêcher la contrebande et le commerce illicite des substances réglementées. Conjointement avec l'UPM, il inspecte et vérifie les substances et les équipements réglementés par le Protocole de Montréal. Sur demande de l'UPM, il rédige des rapports qui fournissent les données pour les rapports que le pays doit présenter conformément au Protocole de Montréal.

5. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et

transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;

- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
